



**CADRE D'EMPLOIS DES
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE
TERRITORIAUX**

EFFET DU 1^{ER} JANVIER 2017

AVANCEMENTS DE GRADE

CATÉGORIE A

Références : - Décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié (J.O. du 4 septembre 1991)
- Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 (J.O. du 16 avril 2017)

1/ AVANCEMENT AU GRADE DE CONSERVATEUR EN CHEF

SEUIL DE CREATION DU GRADE

- Établissement ou service assurant les missions comparables à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- Conservateur du patrimoine :
 - ayant atteint le 5^{ème} échelon
 - et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

